

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

CANTON DE BOURG SAINT ANDEOL

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ARDECHE

**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du Maire**

*Arrêté limitant le Tonnage des véhicules pouvant emprunter le Pont suspendu de Saint Martin d'Ardèche sur la RD 200 entre les départements de l'Ardèche et du Gard et modifiant l'arrêté n° 25 du 05.04.2012*

**Arrêté n° : 33**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Ardèche ;**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'accord du Service des Routes du Conseil Général de l'Ardèche en date du 7 juin 2011 pour la restriction de circulation sur la commune entraînant la limitation sur le pont suspendu entre le Gard et l'Ardèche,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu les dispositions spéciales du CGCT art. L. 2213-2 à L. 2213-5 concernant la prescription de motivation imposée dans le cadre des mesures de police de la circulation,

Vu la Loi n° 82-213 du 14 août 2004 dans son article 140-I – (1°),

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 60 du 23.06.2011 limitant la longueur et la largeur des véhicules pouvant emprunter le pont suspendu,

Vu l'arrêté municipal n° 52 du 14.06.2011 prescrivant la délimitation d'une zone de « rencontre » sur le centre village, zone de rencontre issue du concept établi par le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008,

**Considérant** que la prévention et la garantie de la sécurité publique nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies de l'ensemble du domaine public et territoire communal,

**Considérant** que pour assurer la sécurité de la traversée du village il devenait urgent de prendre des mesures restreignant les gabarits des véhicules empruntant le pont suspendu et automatiquement traversant le village,

**Considérant** la très faible largeur, moins de 2,90 m, du pont suspendu traversant l'Ardèche pour aller dans le Gard et revenir, interdisant déjà son accès aux autobus,

**Considérant** l'importance du trafic piéton, souvent composé de familles de touristes avec jeunes enfants, l'empruntant au cours des weekends, périodes de longs weekends, période de vacances scolaires et période estivale entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année rendant difficile et surtout très dangereux le croisement avec les véhicules automobiles, à plus forte raison avec ceux d'un certain gabarit,

**Considérant** que la largeur limitée du pont à 2,90m empêche toute délimitation sécurisée de « files piétons » de part et d'autre ou même d'un seul côté du pont.

**Considérant** la traversée extrêmement difficile du centre village, directement alimenté par la sortie du pont suspendu, notamment pendant les périodes ci-dessus mentionnées qui plus est les jours de marché (3 fois par semaine pendant la saison estivale), traversée rendue accidentogène par la vitesse trop souvent excessive de certains attelages malgré la limitation signalée dans la zone de rencontre à 20 km/h,

**Considérant** qu'il existe un itinéraire de TRANSIT par le rond point Lamartine (RD 86 et RD 141) sur la commune de Pont Saint Esprit (30) et le rond point de Saint Just (07 – RD 86 et RTGA) pour regagner la route des Gorges à partir d'Aiguèze dans le Gard et dans le sens inverse de la Route des Gorges pour aller à Aiguèze ou Barjac dans le Gard,

**Considérant** que l'expérimentation conduite au cours de la saison 2011 a permis de dégager la nécessité de limiter le gabarit des véhicules par le tonnage,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

La circulation des véhicules sur la RD 200 du PR 0 + 220 au PR 0 + 000 est réglemantée de la façon suivante:

- **Interdiction aux véhicules de plus de 2,5 Tonnes** dans les deux sens du pont suspendu sur la rivière Ardèche reliant le département de l'Ardèche (07) au département du Gard (30),

Cette interdiction s'appliquera du **15 juin au 31 août de chaque année**

- **Interdiction aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg** dans les deux sens du pont suspendu sur la rivière Ardèche reliant le département de l'Ardèche (07) au département du Gard (30) avec **dérogation pour les engins agricoles** après autorisation demandée en mairie de Saint Martin d'Ardèche ou d'Aiguèze sur production de la carte grise d'immatriculation

Cette interdiction s'appliquera du **1<sup>er</sup> mai au 31 août de chaque année**

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera installée par les services des routes des départements de l'Ardèche et du Gard.

### **ARTICLE 3 : Entrée en vigueur**

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en **vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue** par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 précité.

### **ARTICLE 4 : Recours contentieux**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (69) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 5 : Poursuites**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur différents points d'affichage de la commune. Il est également consultable sur le site internet de la ville : <http://www.saintmartindardeche.fr/>

## **ARTICLE 7 : Ampliation**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ardèche (DRD – Groupement Territorial S-E)
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard service des Routes,
- Monsieur le Maire d'Aiguèse,
- M. le Maire de Saint-Martin d'Ardèche,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard à Nîmes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg Saint Andéol (07700)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont Saint Esprit (30130)
- M. le Garde Champêtre Chef intercommunal de Police Rurale et l'ASVP assistant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des loueurs d'Embarcations 07
- Les services administratifs et techniques municipaux et tous agents de la force publique,

**A Saint Martin d'Ardèche, le 7 mai 2012**

Le Maire

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Saint-Martin-d'Ardèche. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'ARDECHE' around the perimeter. A large, dark ink signature is written over the seal.

Louis Jeannin